



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 18256

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmières puéricultrices au regard de leur droit à la retraite. Les infirmières puéricultrices n'entrent dans la catégorie B, ouvrant le droit à un départ à la retraite à l'âge de 55 ans, que si elles travaillent en pédiatrie. Dans sa définition de ce champ d'emploi, leur caisse de retraite, la CNRACL, se limite à la médecine infantile (pédiatrie et néonatalogie), excluant les services de maternité et de chirurgie infantile. De nombreuses puéricultrices se voient ainsi refuser le droit à la retraite à l'âge de 55 ans. Or, depuis plusieurs années, de nombreuses maternités traitent dans leurs locaux de petites pathologies afin d'éviter de séparer l'enfant de sa mère. Cette évolution qui ne peut que se renforcer dans les années à venir, amène ainsi les puéricultrices à pratiquer au quotidien des actes de pédiatrie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage pour que la situation des infirmières puéricultrices soit prise en compte.

Texte de la réponse

En application de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 portant classement de certains emplois de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, en catégorie B (service actif permettant le départ en retraite à cinquante-cinq ans) seules les infirmières puéricultrices travaillant en pédiatrie bénéficient actuellement de cette mesure. Ce texte doit être prochainement modifié en raison des nombreuses réformes statutaires intervenues ces dernières années et des évolutions constatées dans l'organisation des services et au niveau des conditions de travail des agents hospitaliers. Les deux autres départements ministériels concernés (budget et intérieur) ont été saisis d'une proposition en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18256

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4641

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5797